CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4210-2022

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le «Distributeur»)

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS AQCIE-CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des *« contrats spéciaux »* et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;

3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada et aux États-Unis;

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;

5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;

6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects. En 2021, elle a versé 6,8 G$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 $ par mètre cube coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;

8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;

9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE-CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;

11. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE et le CIFQ ont été des intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;

12. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Distributeur est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels, notamment, supportent une part importante de la facture de la charge locale ;

13. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les étapes du dossier ;

14. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande du Distributeur;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

15. L'AQCIE-CIFQ entendent traiter principalement des enjeux suivants :

A) L'IMPACT DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE SUR LA PRÉVISION DES BESOINS EN ÉNERGIE

16. L'AQCIE et le CIFQ constatent qu'aucun nouveau volume de vente pour l'usage cryptographique n'est intégré à la prévision de la demande concernant les clients du Distributeur, mais qu'une croissance de volume de 0,7 TWh est prévue dans le cas des réseaux municipaux ;

17. La croissance de volume de 0,7 TWh des réseaux municipaux correspond à une capacité additionnelle de plus de 80 MW. Étant donné que le bloc alloué aux réseaux municipaux est de 40 MW (D-2021-007, page 137), l'AQCIE et le CIFQ entendent obtenir plus d'information et, s'il y a lieu, de faire des recommandations appropriées à ce sujet;

18. De plus, l'AQCIE et le CIFQ entendent examiner et requérir plus de détails sur l'impact du retrait du bloc réservé à cet usage, soit environ 270 MW (ce qui représente environ 2,3 TWh en considérant un effacement durant 300 heures), sur le bilan d'énergie (Tableau 3.6 vs. Tableau 3.2 de la pièce B-0011) afin de valider les prétentions du Distributeur à cet égard;

B) L'IMPACT DES MESURES DE GESTION DE LA PUISSANCE SUR LA FACTURE DE TRANSPORT DE LA CHARGE LOCALE

19. À la page 20 du document B-0009, le Distributeur mentionne :

> *«La prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver est établie à partir de la prévision des besoins en énergie. Cette prévision tient compte de la réduction de la demande de puissance provenant des mesures de gestion qui ne sont pas sous le contrôle d'Hydro-Québec, telles que la biénergie résidentielle.* ***Cependant, elle ne tient pas compte de la réduction de la demande associée aux moyens de gestion de la demande, tels que l'électricité interruptible et l'option tarifaire GDP Affaires,*** *car ces derniers sont traités comme des moyens visant à équilibrer le bilan de puissance.»* (notre emphase)

20. Le bilan de puissance du dossier R-4110-2019 (B-0009, page 18) incluait la rubrique «Interruption chaînes de blocs» parmi les moyens de «Gestion de la demande de puissance», alors que cette rubrique n'apparaît plus spécifiquement dans le bilan de puissance du présent dossier. Cette rubrique

est désormais plutôt intégrée dans les «Autres moyens» d'approvisionnement, tel qu'il appert du tableau 3.5 de la pièce B-0011 du présent dossier;

21. Selon l'AQCIE et le CIFQ, les mesures de gestion de la demande en puissance ainsi que l'interruption chaîne de blocs devraient être déduits lorsque le Distributeur fournit au Transporteur ses besoins de puissance à la pointe, afin que la facture de transport associé aux besoins du Distributeur reflète ses réels besoins de transport ;

22. Dans le cadre du dossier R-4110-2019, concernant le traitement des moyens de gestion sur les besoins du Transporteur, le Distributeur mentionnait à l'époque:

> *«Le Distributeur et le Transporteur ont amorcé des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins du réseau. Ces travaux contribueront notamment à l'élaboration d'une stratégie permettant de mieux tenir compte de l'apport des moyens de GDP dans la projection des besoins des réseaux de transport et de distribution et dans la planification des investissements de ces réseaux.»*
> (R-4110-2019, B-0042, 1er mai 2020, page 4)

> *«Comme mentionné dans les DDR et en argumentation, les travaux conjoints avec le Transporteur se poursuivent. Il s'agit d'un sujet sérieux et qui aura des implications importantes à long terme en matière de planification d'investissements pour le Transporteur. Malgré l'impatience des intervenants, il faut prendre le temps de faire les choses correctement. Avec égards, on ne peut tirer sur une fleur afin qu'elle pousse plus vite.»*
> (R-4110-2019, B-0182, 20 juillet 2021, pages 6 et 7)

23. Ainsi, il y a lieu que le Distributeur présente les résultats *des travaux conjoints avec le Transporteur* sur ce sujet et que le Plan d'approvisionnement fasse une distinction entre les besoins d'approvisionnement de puissance du Distributeur et les besoins de transport du Distributeur ;

24. L'AQCIE et le CIFQ entendent traiter de ce sujet, en montrant notamment l'impact d'une réduction des besoins de transport sur la facture de transport du Distributeur ;

C) LES SERVICES DE LA FILIALE HILO

25. Dans le cadre du dernier dossier relatif au Plan d'approvisionnement, le Distributeur a présenté la cible annuelle de réduction de puissance de Hilo à

partir de l'année 2019 (R-4110-2019, B-0042, page 62) et il était mentionné que Hilo devait mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les cibles de réduction de puissance identifiées ;

26. Concernant les engagements annuels et les cibles, le Distributeur indiquait également (R-4110-2019, B-0046, page 48):

> *«Il n'y a pas de pénalités pour les écarts entre les engagements annuels et ces cibles.* ***Cependant, si Hilo ne respecte pas l'engagement annuel de réduction de puissance pris avec le Distributeur, il devra fournir les justificatifs et produire un plan d'action pour assurer l'atteinte des cibles futures****. De plus, une pénalité est prévue au contrat pour tout écart entre l'engagement annuel et la réduction de puissance réalisée.*
>
> ***Si le plan d'action ne peut rassurer le Distributeur quant à l'atteinte des cibles futures, celui-ci pourra ajuster, à la baisse, la contribution d'Hilo prévue au contrat.****»*
> (notre emphase)

27. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner la performance de Hilo concernant les cibles de réductions prévues à la Convention-cadre convenue entre Hilo et le Distributeur et faire les recommandations appropriées ;

28. Par ailleurs, dans un article du journal Le Devoir du 4 novembre 2022, il est notamment mentionné :

> *«Hydro-Québec n'exclut maintenant pas de restructurer et d'absorber Hilo. « Pour le moment, nous procédons à une évaluation qui durera environ trois mois », explique le porte-parole Cendrix Bouchard dans un courriel. « Hilo connaît un succès définitif depuis sa création », ajoute-t-il, précisant qu'il s'agit d'« un outil indispensable » pour affronter la croissance de la demande en électricité.»*
>
> https://www.ledevoir.com/economie/769467/hilo-coute-cher-et-ne-repond-pas-aux-attentes

29. L'AQCIE et le CIFQ entendent demander des éclaircissements concernant statut de Hilo, sa capacité à atteindre les cibles prévues et l'impact d'une modification des cibles annuels sur le bilan de puissance du Distributeur ;

D) LA GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

30. Au dossier R-4110-2019, le bilan de puissance (B-0009, page 18) montrait que la capacité de l'électricité interruptible était maintenue à 1000 MW sur toute la période du plan d'approvisionnement 2020-2029;

31. À la page 21 du même document R-4110-2019, B-0009, il est mentionné :

> *«Dans le but de maximiser la contribution des moyens de GDP, le Distributeur proposera des modifications à l'option d'électricité interruptible, ainsi qu'aux critères d'admissibilité au programme de GDP Affaires.»*

32. Au dossier actuel, le bilan de puissance montre, pour l'électricité interruptible, une capacité de 877 MW à l'hiver 2022-23 et une capacité de 1099 MW à partir de l'hiver 2029-30 (B-0011, page 14) ;

33. À la page 17 de B-0011, il est mentionné à l'égard de l'électricité interruptible : « *Des modifications visant à rehausser la contribution de ces options sont planifiées. Les démarches pour ce faire sont en cours* » ;

34. L'AQCIE et le CIFQ entendent requérir que le Distributeur précise les modifications à l'option d'électricité interruptible qu'il a annoncées au dossier R-4110-2019 et les modifications qu'il entend proposer dans le dossier actuel.

35. Il est également pertinent de savoir si l'impact de ces modifications a été pris en compte dans le bilan de puissance présenté dans le cadre du présent dossier ;

36. S'il y a lieu l'AQCIE et le CIFQ présenteront des recommandations à cet égard ;

E) LA FIABILITÉ EN ÉNERGIE

37. Concernant le critère de la fiabilité en énergie, à la page 27 de la pièce B-0011, le Distributeur réfère à la décision D-2022-062 où le critère était énoncé comme suit :

> *«Satisfaire un scénario des besoins qui se situe à un écart type au-delà du scénario moyen à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande et l'aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 6 TWh par année.»*

38. Par ailleurs, à la même page 27, le Distributeur estime qu'un volume d'au moins 4 TWh pourrait être acquis auprès du Producteur ;

39. Or, au bilan d'énergie présenté à la page 13 de la pièce B-0011, il apparaît que les achats sur les marchés de court terme sont plafonnés à 6 TWh représentant la «dépendance» maximale aux marchés de court terme hors Québec que s'impose le Distributeur, sans tenir compte du potentiel du marché de court terme québécois;

40. Étant donné que le prix des approvisionnements de court terme en énergie est beaucoup plus faible que le prix des approvisionnements de long terme (B-0011, page 52), il y a lieu d'optimiser le coût des approvisionnements en énergie en s'assurant que le maximum de «dépendance» en énergie sur les marchés de court terme, prévu au critère de fiabilité en énergie, inclut également une contribution du marché québécois;

41. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc examiner la possibilité de prendre en compte dans le bilan d'énergie, non seulement le potentiel des marchés de court terme hors Québec, mais également celui du marché de court terme québécois;

F) LA FIABILITÉ EN PUISSANCE

42. Le bilan de puissance (B-0011, page 14) montre une contribution des marchés de court terme plafonnée à 1100 MW ;

43. Selon les informations fournies par le Distributeur (B-0011, pages 53 et 54), le coût évité de court terme en puissance est de 20 $/kW-hiver ($ 2022), alors que le coût évité de long terme en puissance est de 122 $/kW-an ($ 2022) à compter de l'hiver 2026-2027 ;

44. Il y a donc lieu d'optimiser le recours aux marchés de court terme en puissance ;

45. À la page 42 de B-0011 dans le présent dossier, le Distributeur mentionne que la capacité d'importation à partir du marché de New York est de 1 100 MW. Pourtant, dans le cadre d'un dossier antérieur, le Distributeur mentionnait qu'il évaluait que le potentiel commercialement réalisable provenant de ce marché était inférieur à 1 100 MW (R-4110-2019, B-0042, page 24) ;

46. Par ailleurs, la mise en service d'un nouveau projet d'interconnexion avec le marché de New York est prévue au printemps 2026 (B-0011, page 43).

Concernant ce projet, le Distributeur mentionne : « À cette étape-ci du projet, la capacité technique d'importation de l'interconnexion n'est pas connue » ;

47. Concernant notamment ce nouveau projet, dans sa décision D-2022-062, la Régie a rendu les ordonnances suivantes :

> *«[462] La Régie ordonne au Distributeur de demander au Transporteur de préciser la capacité technique d'importation des nouvelles interconnexions Appalaches-Maine et Hertel-New York* ***dès que leurs dates de mise en service seront connues****.*
>
> *[463] La Régie ordonne également au Distributeur de mettre à jour les informations relatives aux capacités techniques d'importation, aux règles des marchés limitrophes et aux impacts sur les potentiels en énergie et en puissance disponibles pour des fins d'approvisionnements, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement ainsi que dans les prochains états d'avancement.»* (notre emphase)

48. L'AQCIE et le CIFQ s'attendent à ce que l'information demandée par la Régie soit disponible afin de bien évaluer le potentiel d'importation de puissance en provenance de New York sur les marchés de court terme. Étant donné la date de mise en service prévue (printemps 2026), cette capacité supplémentaire pourrait éviter le besoin d'approvisionnement de puissance de long terme prévu pour l'hiver 2029-2030 (en considérant les nouveaux approvisionnements prévus à la page 11 de B-0011) : A/O 2022-01 et A/O 2022-02) ;

49. Par ailleurs, il est également pertinent de savoir si le potentiel commercialement réalisable en provenance du marché de New York demeure inférieur à 1 100 MW, même en considérant la nouvelle interconnexion ;

50. De plus, les intervenants entendent examiner la possibilité d'une contribution en puissance des autres marchés limitrophes et du marché québécois ;

51. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner l'ensemble de cette question et présenter, le cas échéant, des recommandations à cet égard ;

G) LES CRITÈRES DE CONCEPTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

52. À la page 35 de B-0011, le Distributeur mentionne :

«Le réseau de transport est conçu pour acheminer des besoins prévus correspondant à une pointe supérieure de 4 000 MW à la pointe de charge normale.»

53. Dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement antérieur, pour justifier cette valeur, le Distributeur a fourni un tableau montrant les données des besoins en puissance à la pointe d'hiver réels et ceux des prévisions inscrites aux plans d'approvisionnements passés (R-4110-2019, B-0042, page 27) et dans sa décision D-2020-062 (paragraphe 503) la Régie s'est déclarée satisfaite de la preuve déposée par le Distributeur ;

54. L'AQCIE et le CIFQ entendent s'assurer que ce critère est toujours valable et à cet égard ils entendent demander au Distributeur de mettre à jour l'information fournie au dossier R-4110-2019 en ajoutant les données des années les plus récentes ;

H) LE PROFIL DES BESOINS ET DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS

55. Le Distributeur présente plusieurs figures aux pages 45 à 49 de la pièce B-0011:

- Comparaison du profil horaire des besoins réguliers du Distributeur (2024 et 2032) avec la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale ;
- Courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour les années 2023, 2024, 2025 et 2032;
- Valeurs horaires maximales en achat, par mois, sur les marchés de court terme pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

56. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner ces figures et demander des explications supplémentaires en vue d'en tirer des conclusions quant aux caractéristiques des approvisionnements additionnels requis ;

I) LE COUT DES APPROVISIONNEMENTS

57. Le Distributeur présente à la page 52 de la pièce B-0011, le Tableau 9.1 intitulé «Coût des approvisionnements existants et prévus» ;

58. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner l'information présentée, demander des explications et des précisions.

59. Par exemple, les coûts unitaires des approvisionnements sont présentés en $/MWh, ce qui englobe le coût d'énergie et de puissance. Il y aurait lieu de pouvoir différencier ces deux types d'approvisionnement ;

60. De plus, on constate notamment une augmentation du coût unitaire des approvisionnements post patrimoniaux en énergie de long terme à partir de l'année 2027, ce qui correspond à l'échéance du contrat d'achat de long terme de HQP ;

61. Il en est de même pour les approvisionnements sur les marchés de court terme où on peut constater une augmentation subite en 2027 ;

J) COÛTS ÉVITÉS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

62. Dans le cadre du dossier R-4110-2019, le Distributeur a présenté une preuve (R-4110-2019, B-0032) concernant l'application des coûts évités de transport et de distribution dans le cas notamment des programmes de gestion de la puissance. En conclusion, il affirme que **la réflexion à ce sujet était appelée à se poursuivre** :

> *«Au cours de la dernière année, le Distributeur a entrepris de raffiner sa méthode d'application des coûts évités de transport et de distribution, afin de refléter plus fidèlement l'impact réel, à moyen et long termes, des diverses mesures et programmes sur les investissements en croissance sur les réseaux de transport et de distribution. Les éléments énoncés précédemment sont le reflet de cette réflexion, laquelle est appelée à se poursuivre au cours des prochaines* (sic.) *mois.»*
> (nous soulignons)
> (R-4110-2019, B-0032, 5 mars 2020, p. 11)

63. Pour les coûts évités de transport, il mentionnait que l'application d'un facteur de 80 % au coût évité de transport permettait de refléter raisonnablement l'absence de coïncidence parfaite entre les pointes des différents postes, et **qu'une analyse était en cours pour valider ce facteur** :

> *«Toutefois, il existe une certaine similitude dans les profils de charge entre les différents postes. Le Transporteur et le Distributeur suggèrent que l'application d'un facteur de 80 % au coût évité de transport permet de refléter raisonnablement l'absence de coïncidence parfaite entre les pointes des différents postes. Une analyse est en cours pour valider ce facteur.»*
> (nous soulignons)
> (R-4110-2019, B-0032, 5 mars 2020, page 9)

64. Pour les coûts évités de distribution, le Distributeur indique qu'environ 40 % des investissements historiques en croissance sont dédiés à la gestion de la pointe et qu'environ 60 % des investissements en croissance sont associés à la gestion de la reprise après panne. (R-4110-2019, B-0032, pages 10 et 11) ;

65. Le dossier actuel ne présente aucune preuve concernant l'application des coûts évités de transport et de distribution ;

66. L'AQCIE et le CIFQ entendent s'assurer que les facteurs présentés au dossier antérieur sont toujours valables considérant que la réflexion à ce sujet était *appelée à se poursuivre*, incluant le facteur de 80% pour le coût évité de transport qui devait être validé par *une analyse en cours*;

K) COÛTS ÉVITÉS DE LONG TERME EN ÉNERGIE

67. Pour les coûts évités de long terme en énergie, le Distributeur mentionne à la page 53 de la pièce B-0011:

> *«À compter de 2027 :*
>
> - *le signal de prix est de **8,7 ¢/kWh** ($ 2022) indexé à l'inflation, soit **6,5 ¢/kWh** ($ 2022) pour la fourniture, à laquelle s'ajoute les coûts de transport et d'équilibrage de **2,3 ¢/kWh** ($ 2022). Ce signal de prix reflète le prix de référence de l'électricité des contrats issus du quatrième appel d'offres d'énergie éolienne A/O 2013-01, incluant les ajustements indiqués au dossier 20 R-4057-2018. Compte tenu des appels d'offres en cours et prévus, ce signal sera révisé à mesure que les prix de l'électricité des nouveaux contrats seront connus.* »
>
> (notre emphase)

68. Selon l'Entente d'intégration éolienne conclue avec le Producteur, celui-ci doit fournir pendant la période d'hiver une puissance correspondant à 40 % de la puissance contractuelle (R-4129-2020, B-0007, page 12) ;

69. Donc, le produit correspondant au signal de prix de 8,7 cents/kWh comprend non seulement de l'énergie, mais également de la puissance ;

70. L'AQCIE et le CIFQ entendent présenter une proposition pour que le signal de prix reflète uniquement un prix relatif à l'énergie ;

III BUDGET

71. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation;

IV COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

72. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER les intervenants à traiter des sujets proposés et **APPROUVER** leur budget de participation.

Laval, le 2 décembre 2022

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ